

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°13-2019-218

BOUCHES-DU-RHÔNE

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

| DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur | |
|--|---------|
| 13-2019-09-06-004 - Métrologie légale - Cercle Optima - Agrément Analyseurs de gaz (5 | |
| pages) | Page 3 |
| 13-2019-09-06-005 - Métrologie légale - Cercle Optima - Agrément Opacimètres (5 pages) | Page 9 |
| Direction départementale des territoires et de la mer | |
| 13-2019-09-09-001 - Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques dans | |
| l'Etang des Aulnes à St Martin de Crau (5 pages) | Page 15 |
| 13-2019-09-06-008 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du | |
| transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la | |
| commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages pour le | |
| groupe 2 (bivalves fouisseurs) en provenance de la zone 13.04 "Pompage Beauduc-Grand | |
| Rhône" (3 pages) | Page 21 |
| Direction générale des finances publiques | |
| 13-2019-09-04-006 - Délégation de signature en matière de contentieux - SIP | |
| MARSEILLE 7/9/10 (4 pages) | Page 25 |
| 13-2019-09-06-006 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux | |
| fiscal - SIP de MARTIGUES (3 pages) | Page 30 |
| 13-2019-09-06-007 - Délégation de signature pour le SIP-E de la CIOTAT (3 pages) | Page 34 |

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2019-09-06-004

Métrologie légale - Cercle Optima - Agrément Analyseurs de gaz



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur

pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

service métrologie légale

Décision n° 19.22.851.004.1 du 06 septembre 2019

de modification d'agrément pour la vérification périodique des analyseurs de gaz

Le Préfet des Bouches du Rhône, Commandeur de l'Ordre National du Mérite et officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1993 modifié ("paramètre Lambda") relatif aux appareils destinés à mesurer la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des véhicules à moteurs ;

Vu la circulaire n° 98.00.851.009.1 du 9 octobre 1998 relative au contrôle des analyseurs de gaz ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2018 portant délégation de signature à M. Patrick MADDALONE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur;

Vu la décision ministérielle du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET;

Vu la décision n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005 modifiée agréant la société CERCLE OPTIMA pour effectuer les opérations de vérification périodique des analyseurs de gaz d'échappement des véhicules

Vu la décision n° 17.22.851.001.1 du 07 mars 2017 portant renouvellement de la décision n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005 visée ci-dessus pour une durée de 4 ans jusqu'au 07 mars 2021 ;

Décision n° 19.22.851.004.1 du 06 septembre 2019

Vu les dossiers de la société CERCLE OPTIMA reçus le 26 juin 2019 et le 24 juillet 2019 par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur informant celle-ci des modifications intervenues dans les éléments de son dossier d'agrément pour la vérification périodique des analyseur de gaz pour son atelier **SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME-SPMS** situé à ZI de Courtine 17 allée des Bouleaux 84000 AVIGNON;

Vu les conclusions favorables de l'instruction du dossier et de la visite de surveillance approfondie réalisée le 04 septembre 2019 par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur dans les locaux de la société **SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME-SPMS** situé à ZI de Courtine 17 allée des Bouleaux 84000 AVIGNON;

Considérant que les analyseurs de gaz utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1 er du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis au contrôle en service en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 mars 1993 modifié relatif aux appareils destinés à mesurer la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des véhicules à moteurs,

Considérant que l'opération de contrôle en service est réalisée par des organismes agréés par le préfet de département en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 mars 1993 modifié relatif aux appareils destinés à mesurer la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des véhicules à moteurs;

Considérant que les conditions ayant présidé à l'agrément de la société CERCLE OPTIMA pour la vérification périodique des analyseurs de gaz sont modifiées et que l'examen de ces modifications ainsi que prévu à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 susvisé nécessite la modification de l'agrément porté par la décision n°05.22.851.001.1 du 7 mars 2005;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

article 1er

La décision n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005 portant agrément de la société CERCLE OPTIMA, SIRET n°44919419000046, dont le siège social est situé au 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour réaliser la vérification périodique des analyseurs de gaz est modifiée ainsi que stipulé ciaprès.

« A compter du 09 septembre 2019, extension de l'agrément au bénéfice de la société **SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME-SPMS** situé à ZI de Courtine 17 allée des Bouleaux 84000 AVIGNON ».

La liste des modifications de la décision n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005, engendrées par la présente décision, est mentionnée en annexe 1.

La liste des sites de la société CERCLE OPTIMA est mentionnée en annexe 2, qui porte la révision 20 du 06 septembre 2019.

article 2

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la CERCLE OPTIMA à ses obligations en matière de vérification périodique des analyseurs de gaz ;

Décision n° 19.22.851.004.1 du 06 septembre 2019

article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

article 4

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société CERCLE OPTIMA par ses soins.

Marseille, le 06 septembre 2019

Pour le préfet et par subdélégation, le responsable du service Métrologie légale,

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 1 à la décision n° 19.22.851.004.1 du 06 septembre 2019

Liste des modifications, engendrées par la présente décision :

| Nom de la société | SIRET | Lieu | Modification |
|--|----------------|---------|--------------|
| Servi Provence Maintenance Système SPMS | 37954673200056 | AVIGNON | Extension |

Décision n° 19.22.851.004.1 du 06 septembre 2019

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 2 à la décision n° 19.22.851.004.1 du 06 septembre 2019

Révision 20 du 06 septembre 2019

VERIFICATION PERIODIQUE DES ANALYSEURS DE GAZ

Sites d'implantation couverts par l'agrément

| Adhérent | Adresse | Code Postal | Ville |
|---|--|----------------|----------------------------|
| AURILIS GROUP | 28 rue Louis Bleriot ZI du Brézet BP59 | 63100 | CLERMONT-FERRAND |
| AUTO CONTROLE MAINTENANCE | Siège: 2599 Route du Pin Rond | | SAINT SORLIN DE VIENNE |
| EQUIPEMENTS (ACME) | Atelier : ZA le Moulin de Malissol | 38200 | VIENNE |
| FOURNITURES ET REPARATIONS AUTOMOBILES INDUSTRIELLES | 2 rue Pierre Timbaud | 69200 | VENISSIEUX |
| DP ELECTRONIQUE SERVICE (DPES) | Quartier Peyblou chemin de la Colle Blanche | 83830 | CALLAS |
| DURAND SERVICES | 36, petite rue de la Plaine | 38300 | BOURGOIN-JAILLEU |
| EQUISERV | 9 bis Avenue du Mas de Garric ZA | 34140 | MEZE |
| ETABLISSEMENT NIORT FRERES DISTRIBUTION | Rue Pierre Gilles de Gennes | 76150 | SAINT JEAN DU CARDONNAY |
| CENED ALE MAINTENIANCE | Siège: 1668, avenue Ile-de-Contrôle | 97440 | ST ANDRE |
| GENERALE MAINTENANCE | Atelier: 104 C rue Mahatma Ganghi | 97419 | LA POSSESSION |
| FIRST EQUIPEMENTS | 59 rue de la Vaure | 42290 | SORBIERS |
| HAUTERIVE DIDIER | Siège : 4 rue Gambetta | 59660 | MERVILLE |
| HAUTERIVE DIDIER | Atelier: 17 avenue Faidherbe | 59660 | MERVILLE |
| LOGISTIQUE CONTROLE MAINTENANCE | 19, rue Bellevue | 67340 | INGWILLER |
| MS TECHNOLOGIE | 14 rue Lamarck | 80300 | ALBERT |
| MECALAN | rue Jean Monnet | 49120 | CHEMILLE EN ANJOU |
| M.C.T.I | 2 rue François ARAGO | 39800 | POLIGNY |
| PRO EQUIPEMENT GARAGE | 2 rue Chompre | 67500 | HAGUENAU |
| RIS MAINTENANCE | 22 avenue de la Croix du Sud | 97410 | SAINT PIERRE |
| SAVEG MAINTENANCE | 40 rue de Prajen ZAC du petit Kervao | 29200 | BREST |
| SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS A compter du 09/09/2019 | ZI de Courtine 17 allée des Bouleaux | 84000 | AVIGNON |
| SILAT A compter du 05 novembre 2018 | 21 rue de la Mare parc des Béthunes | 95310 | Saint Ouen de l'Aumône |
| SOCIETE DE FOURNITURE ET DE MAINTENANCE | rue Pierre et Marie Curie ZI Le Jarry | 97122 | Baie de Mahaut |
| TECHNIZEN | CHEZ JACK AUTO CONTROLE Route de la Riviera | 97190 | LE GOSIER |
| VESOUL ELECTRO DIESEL | Zone Technologia Parc d'activités de la Vaugine | 70001 | VESOUL |

XXXXXFINXXXXX

Décision n° 19.22.851.004.1 du 06 septembre 2019

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2019-09-06-005

Métrologie légale - Cercle Optima - Agrément Opacimètres



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur

pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

service métrologie légale

Décision n° 19.22.852.004.1 du 06 septembre 2019 de modification d'agrément pour la vérification périodique des opacimètres

Le Préfet des Bouches du Rhône, Commandeur de l'Ordre National du Mérite et officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1996 modifié relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres ;

Vu la circulaire n° 98.00.852.005.1 du 22 mai 1998 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 22 novembre 1996 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2018 portant délégation de signature à M. Patrick MADDALONE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision ministérielle du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET;

Vu la décision n° 05.22.852.001.1 du 7 mars 2005 modifiée agréant la société CERCLE OPTIMA pour effectuer les opérations de vérification périodique des opacimètres ;

Décision n° 19.22.852.004.1 du 06 septembre 2019

Vu la décision n° 17.22.852.001.1 du 07 mars 2017 portant renouvellement de la décision n° 05.22.852.001.1 du 7 mars 2005 visée ci-dessus pour une durée de 4 ans jusqu'au 07 mars 2021 ;

Vu les dossiers de la société CERCLE OPTIMA reçus le 26 juin 2019 et le 24 juillet 2019 par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur informant celle-ci des modifications intervenues dans les éléments de son dossier d'agrément pour la vérification périodique des opacimètres pour son atelier SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME-SPMS situé à ZI de Courtine 17 allée des Bouleaux 84000 AVIGNON;

Vu les conclusions favorables de l'instruction du dossier et de la visite de surveillance approfondie réalisée le 04 septembre 2019 par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur dans les locaux de la société **SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME-SPMS** situé à ZI de Courtine 17 allée des Bouleaux 84000 AVIGNON;

Considérant que les opacimètres utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1er du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis au contrôle en service en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1996 modifié relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres,

Considérant que l'opération de contrôle en service est réalisée par des organismes agréés par le préfet de département en application de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1996 modifié relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres;

Considérant que les conditions ayant présidé à l'agrément de la société CERCLE OPTIMA pour la vérification périodique des opacimètres sont modifiées et que l'examen de ces modifications ainsi que prévu à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 susvisé nécessite la modification de l'agrément porté par la décision n°05.22.852.001.1 du 7 mars 2005;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

article 1er

La décision n° 05.22.852.001.1 du 7 mars 2005 portant agrément de la société CERCLE OPTIMA, SIRET n°44919419000046, dont le siège social est situé au 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour réaliser la vérification périodique des opacimètres est modifiée ainsi que stipulé ci-après.

« A compter du 09 septembre 2019, extension de l'agrément au bénéfice de la société **SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME-SPMS** situé à ZI de Courtine 17 allée des Bouleaux 84000 AVIGNON ».

La liste des modifications de la décision n° 05.22.852.001.1 du 7 mars 2005, engendrées par la présente décision, est mentionnée en annexe 1.

La liste des sites de la société CERCLE OPTIMA est mentionnée en annexe 2, qui porte la révision 20 du 06 septembre 2019.

article 2

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la CERCLE OPTIMA à ses obligations en matière de vérification périodique des opacimètres.

Décision n° 19.22.852.004.1 du 06 septembre 2019

article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

article 4

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société CERCLE OPTIMA par ses soins.

Marseille, le 06 septembre 2019

Pour le préfet et par subdélégation, le responsable du service Métrologie légale,

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 1 à la décision n° 19.22.852.004.1 du 06 septembre 2019

Liste des modifications, engendrées par la présente décision :

| Nom de la société | SIRET | Lieu | Modification |
|--|----------------|---------|--------------|
| Servi Provence Maintenance Système SPMS | 37954673200056 | AVIGNON | Extension |

Décision n° 19.22.852.004.1 du 06 septembre 2019

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 2 à la décision n° 19.22.852.004.1 du 06 septembre 2019

Révision 20 du 06 septembre 2019

VERIFICATION PERIODIQUE DES OPACIMETRES

Sites d'implantation couverts par l'agrément

| Adhérent | Adresse | Code Postal | Ville |
|---|--|----------------|----------------------------|
| AURILIS GROUP | 28 rue Louis Bleriot ZI du Brézet BP59 | | CLERMONT-FERRAND |
| AUTO CONTROLE MAINTENANCE | Siège: 2599 Route du Pin Rond | | SAINT SORLIN DE VIENNE |
| EQUIPEMENTS (ACME) | Atelier : ZA le Moulin de Malissol | 38200 | VIENNE |
| FOURNITURES ET REPARATIONS AUTOMOBILES INDUSTRIELLES | 2 rue Pierre Timbaud | 69200 | VENISSIEUX |
| DP ELECTRONIQUE SERVICE (DPES) | Quartier Peyblou chemin de la Colle Blanche | 83830 | CALLAS |
| DURAND SERVICES | 36, petite rue de la Plaine | 38300 | BOURGOIN-JAILLEU |
| EQUISERV | 9 bis Avenue du Mas de Garric ZA | 34140 | MEZE |
| ETABLISSEMENT NIORT FRERES DISTRIBUTION | Rue Pierre Gilles de Gennes | 76150 | SAINT JEAN DU CARDONNAY |
| GENERALE MAINTENANCE | Siège: 1668, avenue Ile-de-Contrôle | 97440 | ST ANDRE |
| GENERALE MAINTENANCE | Atelier: 104 C rue Mahatma Ganghi | 97419 | LA POSSESSION |
| FIRST EQUIPEMENTS | 59 rue de la Vaure | 42290 | SORBIERS |
| HAUTERIVE DIDIER | Siège : 4 rue Gambetta | 59660 | MERVILLE |
| HACTERIVE DIDIER | Atelier: 17 avenue Faidherbe | 59660 | MERVILLE |
| LOGISTIQUE CONTROLE MAINTENANCE | 19, rue Bellevue | 67340 | INGWILLER |
| MS TECHNOLOGIE | 14 rue Lamarck | 80300 | ALBERT |
| MECALAN | rue Jean Monnet | 49120 | CHEMILLE EN ANJOU |
| M.C.T.I | 2 rue François ARAGO | 39800 | POLIGNY |
| PRO EQUIPEMENT GARAGE | 2 rue Chompre | 67500 | HAGUENAU |
| RIS MAINTENANCE | 22 avenue de la Croix du Sud | 97410 | SAINT PIERRE |
| SAVEG MAINTENANCE | 40 rue de Prajen ZAC du petit Kervao | 29200 | BREST |
| SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS A compter du 09/09/2019 | ZI de Courtine 17 allée des Bouleaux | | AVIGNON |
| SILAT A compter du 05 novembre 2018 | 21 rue de la Mare parc des Béthunes | 95310 | Saint Ouen de l'Aumône |
| SOCIETE DE FOURNITURE ET DE MAINTENANCE | rue Pierre et Marie Curie ZI Le Jarry | 97122 | Baie de Mahaut |
| TECHNIZEN | CHEZ JACK AUTO CONTROLE Route de la Riviera | 97190 | LE GOSIER |
| VESOUL ELECTRO DIESEL | Zone Technologia Parc d'activités de la Vaugine | 70001 | VESOUL |

XXXXXFINXXXXX

Décision n° 19.22.852.004.1 du 06 septembre 2019

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2019-09-09-001

Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques dans l'Etang des Aulnes à St Martin de Crau



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER SERVICE MER, EAU ET ENVIRONNEMENT

ARRETE

autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques dans l'Étang des Aulnes à St Martin de Crau

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le Livre IV Patrimoine Naturel, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.436-9, R.432-11,
- VU l'Arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 2 décembre 2016 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'Issernio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par l'IRSTEA en date du 22 Août 2019,
- VU l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 8 septembre 2019,
- VU l'avis favorable de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 3 septembre 2019,
- CONSIDERANT l'intérêt d'un suivi du Silure glane dans l'étang des Aulnes afin de récolter des données sur les principales caractéristiques biologiques (croissance, fécondité et régime alimentaire) et sur la dynamique des populations de silure,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

1

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'IRSTEA est autorisé à capturer, à manipuler et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations

Samuel Westrelin et Julien DOUBLON, UR Hydrobiologie RECOVER/FRESHCO, IRSTEA d'AIX EN PROVENCE, sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Sont susceptibles de participer aux opérations de terrain :

- Ange MOLINA
- Virginie RAYMOND
- Julien DUBLON
- Samuel WESTRELIN
- Tiphaine PEROUX
- Jean Luc FONTAINE
- Frédéric SANTOUL
- Julien CUCHEROUSSET
- Stéphanie BOULETREAU
- Lilian FAUTREL
- Jérôme CHAPUS
- Lucien MARCELLIN

Par ailleurs, les pêches à la ligne sont réalisées par un pêcheur professionnel qui navigue sur tout l'étang.

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement des opérations.

ARTICLE 3: Validité

La présente autorisation est valable du 16 septembre 2019 au 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

L'objectif de ces pêches est de capturer des Silures Glanes dans l'étang des Aulnes pour les marquer, connaître leur régime alimentaire et suivre leur comportement. Elles visent aussi à échantillonner l'ensemble du réseau trophique de l'étang.

ARTICLE 5: Lieu de capture

Les opérations de capture ont lieu dans l'Étang des Aulnes à Saint Martin de Crau (cf cartographie jointe).

2

ARTICLE 6: Moyens de capture autorisés

Est autorisé, pour exercer les opérations de capture, le matériel de pêche suivant : pêche aux verveux, pêche à la ligne, pêche électrique, pêche aux filets, pêche aux nasses, pêche aux lignes appâtées, toutes ces techniques seront utilisées de jour et de nuit.

Les embarcations utilisées sont :

- Boston Whaler à coque rigide (Mérou; ST 892 462), moteur thermique Yamaha (50 kW, n° 501239);
- RHEOPOX-1 (Nom: Silure, MA E62345), moteur thermique Yamaha (84.64, n°68W1004792
- Vinis à coque aluminium (Thymalus; MA E39410), moteur Yamaha (17 kW, n° 65W 1042327);
- Open Hard 17 à coque aluminium (Saga; BD 41 36), moteur Mariner (29 kW, n° OP 231608).
- Bateau des pêcheurs professionnels :
- -Marcraft 535, aluminium, couleur noire, moteur Mercury 115, immatriculation E74174
- -Rhodel 4,3m MT671595

ARTICLE 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

ARTICLE 8: Destination du poisson

A l'exception des individus déclarés nuisibles, morts ou présentant un état sanitaire défavorable qui seront remis à un équarisseur, toutes les espèces capturées seront recensées puis relâchées dans la zone de capture. Les méthodes de capture privilégient le prélèvement d'animaux vivants.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10: Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, une semaine au moins avant le début des opérations une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département (DDTM 13-Service Mer Eau Environnement) où est envisagée l'opération, au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité), au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le Département des Bouches-du-Rhône et l'AAPPMA d'ARLES seront également informés du début des opérations.

Pour les opérations planifiées de manière pluriannuelle, la transmission du planning général des opérations, avant le début de la campagne et selon les mêmes modalités, pourra faire office de déclaration préalable.

ARTICLE 11: Compte rendu d'exécution

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser dans un délai de deux mois suivant les opérations de pêche scientifique un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson au préfet (DDTM 13) et une copie au .Service Départemental de l'Agence Française de Biodiversité dans les Bouches-du-Rhône, et à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques

La DDTM des Bouches-du-Rhône sera également rendue destinataire des bilans et publications à caractère scientifique réalisés par le bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 12: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14: Exécution

Le pétitionnaire, le chef du service départemental de l'AFB, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

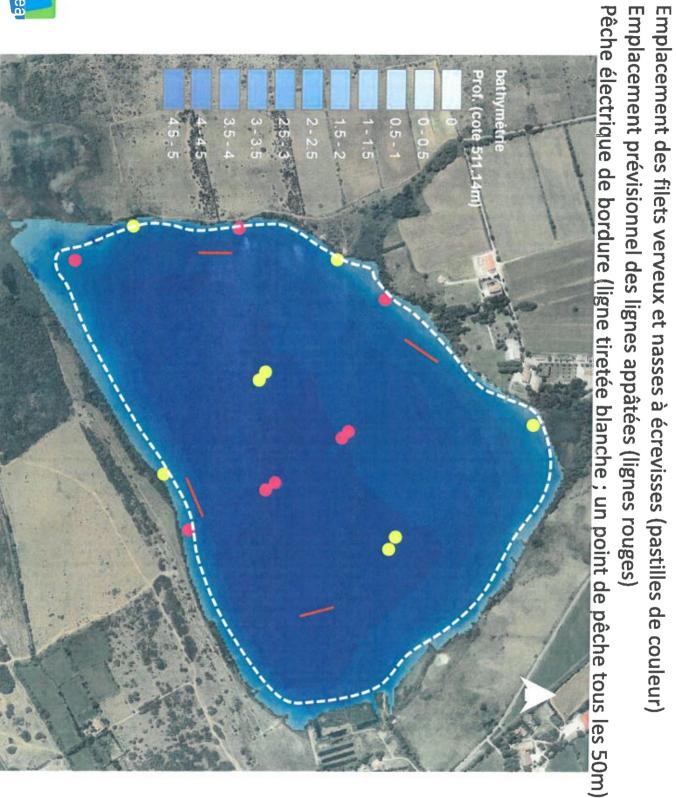
Fait à Marseille, le 9 septembre 2019

L'Adjointe au Chef du Service Mer Eau Environnement

Léa DALLE



Emplacement prévisionnel des lignes appâtées (lignes rouges)



Direction départementale des territoires et de la mer

13-2019-09-06-008

Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages pour le groupe 2 (bivalves fouisseurs) en provenance de la zone 13.04 "Pompage Beauduc-Grand Rhône"



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Mer Eau Environnement

ARRÊTE

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages pour le groupe 2 (bivalves fouisseurs) en provenance de la zone 13.04 « Pompage Beauduc-Grand Rhône ».

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le règlement (CE) n°178-2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;

VU le règlement (CE) n° 853-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;

VU le règlement (CE) n° 854-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002(règlement relatif aux sous-produits animaux);

VU le Code de la Santé publique, notamment son article L.1311-4;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1;

VU les articles R923-9 à R923-49 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux concessions pour l'exploitation de cultures marines ;

VU les articles R 231-35 à R 231-43 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

VU les articles R 202-1 à R 202-34 du Code rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;

VU le décret n°84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER);

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2018-01-24-013 du 24 janvier 2018 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2017-10-20-S-022 du 20 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2017-10-23-003 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;

CONSIDERANT les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHY de l'IFREMER (LER PAC), Bulletin d'alerte n°2019-Dépt 13-83-06-2B-2A-046 en date du 06/09/2019 (détection de toxines lipophiles diarrhéiques en concentration supérieure au seuil de sécurité sanitaire) ;

CONSIDERANT la présence de dinophysis dans l'eau et de toxines lipophiles dans les coquillages depuis le 26/08/2019, et la connaissance des résultats d'analyses le 06/09/2019 des prélèvements effectués le 29/08/2019;

Sur proposition du directeur de la DDTM des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Sont provisoirement interdits:

- la pêche maritime professionnelle, le ramassage de tous les coquillages « bivalves fouisseurs » du groupe 2 (tellines, palourdes, coques...) dans la zone 13.04 « Pompage Beauduc-Grand Rhône »,
- ainsi que la vente, la mise à la consommation humaine directe, la distribution, le colportage, le stockage, le transport, la purification, l'expédition à des fins de purification ou de conditionnement de tous les coquillages issus de cette zone.

La pêche à pied de loisirs de tous les coquillages « bivalves fouisseurs » du groupe 2 (telline, palourdes, coques) dans la zone 13.04 « Pompage Beauduc-Grand Rhône » est également provisoirement interdite.

ARTICLE 2:

L'interdiction sera levée, par arrêté préfectoral, dès la réalisation de prélèvements et d'analyses dans les coquillages conformes aux seuils de sécurité sanitaire.

ARTICLE 3:

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Inter-régional de la Mer Méditerranée,
- la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

- le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Polices Urbaines et les Officiers de Police Judiciaire,
- les Officiers et Agents chargés de la police des pêches maritimes et du contrôle sanitaire des produits de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 6 septembre 2019

Pour le Préfet et par Délégation Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par délégation Le Directeur Adjoint Pascal JOBERT

Direction générale des finances publiques

13-2019-09-04-006

Délégation de signature en matière de contentieux - SIP MARSEILLE 7/9/10



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

SIP MARSEILLE 7/9/10

Le comptable, BARNOIN Pierre, Chef de service comptable des Finances publiques, responsable du service des impôts des particuliers de **MARSEILLE 7/9/10°**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme FEDELE-CAPPIOLI Céline, Mme Florence ROMAN, M Lionel CHAMPION et M. Sidi-Ali ZINE-ZINE Inspecteurs Adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE 7/9/10°, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite du plafond de 200 000 €,
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, dans la limite du plafond de 200 000 €.
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer,
 - d) les actes de poursuites, et sans limitation de montant, les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - e) tous actes d'administration et de gestion du service.



Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés ci-après et dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

| Nom et prénom des | Grade | Limite | Limite |
|----------------------------|------------|--------------------------|-----------------------------|
| agents | | des décisions gracieuses | des décisions contentieuses |
| BIANCOTTO Martine | CP | 10 000 € | 10 000 € |
| LACOURT Pascale | CP | 10 000 € | 10 000 € |
| POIREY Jacqueline | CP | 10 000 € | 10 000 € |
| TOLEDO-PEPE Nathalie | CP | 10 000 € | 10 000 € |
| | | | |
| AGUS Laetitia | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| BADEE Carine | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| BARLATIER Colette | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| BEL Sandrine | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| CHAUVET François | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| DAVID Pascal | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| DOMEC Christophe | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| EBONDO Steve | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| GIOVANELLI François | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| GOURET Sophie | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| HADJI Touraya | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| ROULLET Pierre | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| SALEL Joelle | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| VIVONI Jacqueline | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| KHEDERLIAN Laurene | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| | | | |
| ARTAUD Christine | Agent | 2 000 € | 2 000 € |
| BENAHMED Farida | Agent | 2 000 € | 2 000 € |
| BENSTAALI Djawad | Agent | 2 000 € | 2 000 € |
| BERTHELOT-ROUVEL Christine | Agent | 2 000 € | 2 000 € |
| BRACCIANO Michael | Agent | 2 000 € | 2 000 € |
| BUI Krisztina | Agent | 2 000 € | 2 000 € |
| CAPELLE Marie-Claire | Agent | 2 000 € | 2 000 € |
| CECCALDI Muriel | Agent | 2 000 € | 2 000 € |
| CHEMLA Joëlle | Agent | 2 000 € | 2 000 € |
| DAHOU Aouali | Agent | 2 000 € | 2 000 € |
| DUFOUR David | Agent | 2 000 € | 2 000 € |
| DUPUIS Mandy | Agent | 2 000 € | 2 000 € |
| FENOLIO Florence | Agent | 2 000 € | 2 000 € |
| IDJIHADI Bissami | Agent | 2 000 € | 2 000 € |
| LEONARD Sylvie | Agent | 2 000 € | 2 000 € |
| LOMBARDO Adrien | Agent | 2 000 € | 2 000 € |
| MAGAIL Jean-Christophe | Agent | 2 000 € | 2 000 € |
| MAROUF Imane | Agent | 2 000 € | 2 000 € |
| MCHINDA Anziza | Agent | 2 000 € | 2 000 € |
| MOISSI Malika | Agent | 2 000 € | 2 000 € |
| NESTORET Livina | Agent | 2 000 € | 2 000 € |
| PINCAUT Eleonore | Agent | 2 000 € | 2 000 € |
| SAN MICHELE Catherine | Agent | 2 000 € | 2 000 € |

| YOUSSOUF ALI Hiyar | Agent | 2 000 € | 2 000 € |
|--------------------|-------|---------|---------|
| UGUET Benoit | Agent | 2 000 € | 2 000 € |
| URBAIN Adeline | Agent | 2 000 € | 2 000 € |
| WASSOUF Grégory | Agent | 2 000 € | 2 000 € |
| WUNSCH Grégory | Agent | 2 000 € | 2 000 € |

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous.
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous.
- 3°) Les actes relatifs au recouvrement : les interruptions des actes de poursuites, la délivrance de bordereaux de situation et d'attestations

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des remises de majorations | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|-------------------------------|------------|---|--|--|
| BIANCOTTO Martine | CP | 5 000 € | 16 mois | 100 000 € |
| LACOURT Pascale | CP | 5 000 € | 16 mois | 100 000 € |
| POIREY Jacqueline | CP | 5 000 € | 16 mois | 100 000 € |
| TOLEDO-PEPE Nathalie | CP | 5 000 € | 16 mois | 100 000 € |
| | | | | |
| AGUS Laetitia | Contrôleur | 800€ | 12 Mois | 8 000 € |
| BADEE Carine | Contrôleur | 800€ | 12 Mois | 8 000 € |
| BARLATIER Colette | Contrôleur | 800€ | 12 Mois | 8 000 € |
| BEL Sandrine | Contrôleur | 800€ | 12 Mois | 8 000 € |
| BOUREZ David | Contrôleur | 800€ | 12 Mois | 8 000 € |
| CHAUVET François | Contrôleur | 800€ | 12 Mois | 8 000 € |
| DAVID Pascal | Contrôleur | 800€ | 12 Mois | 8 000 € |
| DOMEC Christophe | Contrôleur | 800€ | 12 Mois | 8 000 € |
| EBONDO Steve | Contrôleur | 800€ | 12 Mois | 8 000 € |
| GIOVANELLI François | Contrôleur | 800€ | 12 Mois | 8 000 € |
| GOURET Sophie | Contrôleur | 800€ | 12 Mois | 8 000 € |
| HADJI Touraya | Contrôleur | 800€ | 12 Mois | 8 000 € |
| ROULLET Pierre | Contrôleur | 800€ | 12 Mois | 8 000 € |
| SALEL Joelle | Contrôleur | 800 € | 12 Mois | 8 000 € |
| VIVONI Jacqueline | Contrôleur | 800€ | 12 Mois | 8 000 € |
| KHEDERLIAN Laurene | Contrôleur | 800€ | 12 Mois | 8 000 € |
| | | | | |
| ARTAUD Christine | Agent | 300 € | 12 Mois | 3 000 € |
| BENAHMED Farida | Agent | 300 € | 12 Mois | 3 000 € |
| BENSTAALI Djawad | Agent | 300 € | 12 Mois | 3 000 € |
| BERTHELOT-ROUVEL Christine | Agent | 300 € | 12 Mois | 3 000 € |
| BRACCIANO Michael | Agent | 300 € | 12 Mois | 3 000 € |
| BUI Krisztina | Agent | 300 € | 12 Mois | 3 000 € |

| CAPELLE Marie-Claire | Agent | 300 € | 12 Mois | 3 000 € |
|------------------------|-------|-------|---------|---------|
| | | | | |
| CECCALDI Muriel | Agent | 300 € | 12 Mois | 3 000 € |
| CHEMLA Joëlle | Agent | 300 € | 12 Mois | 3 000 € |
| DAHOU Aouali | Agent | 300 € | 12 Mois | 3 000 € |
| DUFOUR David | Agent | 300 € | 12 mois | 3 000 € |
| DUPUIS Mandy | Agent | 300 € | 12 mois | 3 000 € |
| FENOLIO Florence | Agent | 300 € | 12 Mois | 3 000 € |
| IDJIHADI Bissami | Agent | 300 € | 12 Mois | 3 000 € |
| LEONARD Sylvie | Agent | 300 € | 12 Mois | 3 000 € |
| LOMBARDO Adrien | Agent | 300 € | 12 Mois | 3 000 € |
| MAGAIL Jean-Christophe | Agent | 300 € | 12 Mois | 3 000 € |
| MAROUF Imane | Agent | 300 € | 12 Mois | 3 000 € |
| MCHINDA Anziza | Agent | 300 € | 12 Mois | 3 000 € |
| MOISSI Malika | Agent | 300 € | 12 Mois | 3 000 € |
| NESTORET Livina | Agent | 300 € | 12 mois | 3 000 € |
| PINCAUT Eleonore | Agent | 300 € | 12 Mois | 3 000 € |
| SAN MICHELE Catherine | Agent | 300 € | 12 Mois | 3 000 € |
| YOUSSOUF ALI Hiyar | Agent | 300 € | 12 Mois | 3 000 € |
| UGUET Benoit | Agent | 300 € | 12 Mois | 3 000 € |
| WASSOUF Grégory | Agent | 300 € | 12 Mois | 3 000 € |
| WUNSCH Grégory | Agent | 300 € | 12 mois | 3 000 € |

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône

A Marseille, le 04 septembre 2019

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Marseille 7/9/10,

signé Pierre BARNOIN

Direction générale des finances publiques

13-2019-09-06-006

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP de MARTIGUES



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE MARTIGUES

La comptable, Chantal GUÉDON, Inspectrice Divisionnaire Hors Classe des Finances Publiques, responsable du service des impôts des particuliers de MARTIGUES.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Philippe GOUDICHAUD Inspecteur des Finances Publiques, adjoint à la responsable du service des impôts des particuliers de Martigues, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €,
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.
- 4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée :
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.



Délégation de signature est donnée à M. SABATIER Frédéric Inspecteur des Finances Publiques, adjoint à la responsable du service des impôts des particuliers de Martigues, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| REYNAUD Evelyne | ZOZI Patricia | PAGANEL Sabine |
|-----------------|------------------|----------------------|
| ROUX Christelle | GODFRIN Danielle | DE GREGORIO Isabelle |

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| Amélie ABAD | MAGGIORE Audrey |
|---------------|------------------|
| REHABI Souad | BOUTET Catherine |
| RABION Claire | SOLER Nicolas |
| PAGANO Sylvie | |

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------------|---------------------------------------|--|---|
| PERROT André | Contrôleur | 2500 euros | 6 mois | 2500 euros |
| VIVOLI Estelle | Contrôleuse | 2500 euros | 6 mois | 2500 euros |
| LIOTARD Pierre | Contrôleur | 5000 euros | 6 mois | 5000 euros |
| TRIAY Thierry | Contrôleur | 2500 euros | 6 mois | 2500 euros |
| CONDORET Alexandre | Agent | 500 euros | 3 mois | 2000 euros |
| Loic SCHMIDTKE | Agent | 500 euros | 3 mois | 2000 euros |

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- à l'agent désigné ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------|--|---------------------------------------|---|--|
| BRUNO Remy | Agent | 1000 euros | 1000 euros | 3 mois | 500 euros |

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs.

A Martigues, le 6 septembre 2019

La comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Martigues,

signé Chantal GUÉDON

Direction générale des finances publiques

13-2019-09-06-007

Délégation de signature pour le SIP-E de la CIOTAT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE

SIP-SIE de La Ciotat

La comptable, Hélène CESTER, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du **SIP-SIE de LA CIOTAT**,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques :

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 :

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme **PESCE Thérèse** Inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du **SIP-SIE de LA CIOTAT**, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit à hauteur de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.



Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) Les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | | délais de | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|-----------------------------|----------------------|--|----------|-----------|---|
| LOVICHI Jacques | Inspecteur | 15 000 € | 15 000 € | 6 mois | 100 000 € |
| TRIONE Michel | Contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| ANTIBE Didier | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------------------|---------------------------------------|--|---|
| PIGEON Laurence | Contrôleuse principale | 2000€ | 6 mois | 5.000 € |
| O'NEILL Christine | Contrôleuse principale | 2000€ | 6 mois | 5 000 € |
| GUIDEZ Christine | Contrôleuse | 2 000€ | 6 mois | 5 000 € |
| MASSOL Bernard | Contrôleur principal | 500€ | 6 mois | 5 000 € |
| GARCIA Eveline | Contrôleuse | 500€ | 6 mois | 5 000 € |
| SFEZ Mélanie | AAFip | 500 € | 6 mois | 5 000 € |
| LAMOUREUX Aurore | AAFiP | 500 € | 6 mois | 5 000 € |
| LALLEMAND Graziella | AAFiP | 500€ | 6 mois | 5 000 € |
| DEUDON Julien | ATFIP | 500 € | 6 mois | 5 000 € |

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) en matière de demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 10 000 € par demande ; aux agents du SIE désignés ci-après en gras :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|---------------------------|------------------------|--|------------------------------------|
| RICARD Martine | Inspectrice | 15 000 € | 15 000 € |
| MASSOL Bernard | Contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € |
| TRIONE Michel | Contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € |
| CATALINA Solange | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € |
| CLAUZIER Christine | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € |
| COFFY Martine | Contrôleuse principale | 10 000 € | 10 000 € |
| GROSJEAN Catherine | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € |
| LOVICHI Annette | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € |
| GARCIA Eveline | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € |
| FIANDRINO Michelle | AAFIP | 2 000 € | 2 000 € |
| REALE MARTINEZ Sylvia | AAFIP | 2 000 € | 2 000 € |
| TALIAN Liliane | AAFIP | 2 000 € | 2 000 € |

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Bouches-du-Rhône

A La Ciotat, le 6 septembre 2019

La comptable, responsable du SIP-SIE de La Ciotat

signé Hélène CESTER